Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-06-007

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-06-28-003 - 3 Arrêté agrément ESUS ODESIA VACANCES (1 page) Page 3

Préfecture du Jura

39-2018-06-29-001 - APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière" dans le Jura 2018 (4 pages) Page 5

39-2018-06-26-002 - Arrêté Création de la commission locale de transports publics particuliers de personnes (4 pages) Page 10

39-2018-06-28-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté portant dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la SAS PROCOPTERE AVIATION pour la période du 28 juin 2018 au 28 juillet 2018 (2 pages) Page 15

39-2018-06-26-001 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux pour HELISUD L.R. SARL pour la période du 26 juin 2018 au 26 juin 2019 (5 pages) Page 18

39-2018-06-29-003 - MCCA (2 pages) Page 24

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-06-28-003

3 Arrêté agrément ESUS ODESIA VACANCES

Agrément ESUS pour l'association ODESIA VACANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

Arrêté n° 039 2018 002 N portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 18 Juin 2018 par Monsieur Yazid SANAA, président de l'association «ODESIA VACANCES»,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association « ODESIA VACANCES » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association «ODESIA VACANCES» dont le siège social se situe Chemin du Langard – 39130 CLAIRVAUX LES LACS, n°SIRET : 394 024 459 000 15 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 18 Juin 2018 et jusqu'au 17 Juin 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 28 Juin 2018

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Jura,

F. PETITMAIRE

Préfecture du Jura

39-2018-06-29-001

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière" dans le Jura 2018

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière" dans le Jura 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈT DU JURA

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
« Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière » dans le Jura 2018

Politique nationale d'accueil et d'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes

BOP 104 – Intégration et accès à la nationalité

Action 12 « Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière »

Calendrier

Publication et diffusion de l'appel à manifestation d'intérêt :	2 juillet 2018
Date limite de réception des dossiers :	14 août 2018
Instruction des demandes :	Du 27 août au 7 septembre 2018
Diffusion des résultats de l'AMI auprès des opérateurs :	à partir du 10 septembre 2018

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99 – Adresse mail : ddcspp@jura.gouv.fr

1. Le contexte général, régional et départemental de la politique d'intégration en faveur des étrangers en situation régulière

La France est un ancien pays d'immigration. Le pays accueille, chaque année, près de 200.000 étrangers, issus des pays tiers à l'Union européenne, dont beaucoup sont appelés à s'installer durablement dans notre pays. Cet apport de population participe à la vitalité de notre économie et de notre démographie. En France métropolitaine, la part des immigrés (personnes nées étrangères à l'étranger) dans la population est de 9,0% (source : INSEE RP 2013).

5,84 millions d'immigrés vivent ainsi sur notre territoire dont près de 60% d'étrangers nés hors de France et 40% de français par acquisition nés hors de France (Source INSEE – recensement de la population – 2013). En outre, 40% de la population étrangère est issue de l'Union européenne. La France est un pays où l'on constate un flux migratoire modéré comparé aux pays voisins européens (taux de 0.33% - flux de l'immigration permanente rapporté à la population totale – source : OCDE – données 2011). Tant pour les immigrés que pour les étrangers, environ un tiers d'entre eux sont originaires des 27 pays de l'Union européenne l'UE27 et autour de 40 % d'Afrique. Les autres origines représentent 25 % des immigrés et des étrangers. Cette dernière proportion reflète bien la diversification des origines migratoires en France en 2013.

La région Bourgogne-Franche-Comté est une région moyenne d'immigration (classée 7ème sur 13) qui compte 6.4% d'immigrés dans la population. Les pays d'origine des immigrés sont le Maroc, le Portugal et l'Algérie.

En 2017,dans le Jura, l'Etat a accueilli et hébergé environ 300 demandeurs d'asile, soit une hausse de 15% par rapport à 2016. Près de 117 personnes ont obtenu le statut de réfugiés en 2017, soit une hausse de 8% par rapport à 2016. 17% des signataires de Contrat d'Intégration Républicaine dans le Jura ont moins de 25 ans (*Sources OFII, 2017).* En outre,107 mineurs non accompagnés ont été pris en charge par le Conseil Départemental, dont un certain nombre sont devenus majeur en 2018.

La politique d'accueil et d'intégration a fait l'objet d'un processus d'évaluation qui a conduit à proposer un renforcement du dispositif d'accueil des étrangers primo-arrivants. La loi sur le droit des étrangers adoptée le 18 février 2016 instaure un parcours d'intégration républicaine plus structuré avec des prestations renforcées et mieux adaptées, dans lequel s'engagent les étrangers primo-arrivants. Il est caractérisé par une formation civique et une formation linguistique renforcées, dans le cadre d'un accompagnement plus individualisé et d'une articulation désormais effective avec la politique de délivrance des titres de séjour.

Ainsi la réforme portée par la loi relative aux droits des étrangers du 7 mars 2016 instaure un parcours d'intégration républicaine structuré et exigeant. Elle est centrée sur un parcours personnalisé d'intégration républicaine défini sur les cinq premières années de la présence en France de l'étranger admis pour la première fois ou qui entre régulièrement entre l'âge de 16 ans et de 18 ans révolus et souhaitant s'y maintenir durablement. Ce parcours a pour objectif de favoriser l'insertion sociale, culturelle, professionnelle des étrangers au sein de la société.

Le plan d'action du gouvernement du 12 juillet 2017 pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires prévoit de donner une plus grande ambition à la politique d'intégration, impliquant notamment le renforcement des formations civiques, ainsi que le développement des actions visant l'accès à l'emploi.

2. Public concerné par l'appel à manifestation d'intérêt

Le public concerné est composé des étrangers primo-arrivants des pays tiers à l'Union Européenne, titulaires d'un premier titre de séjour depuis moins de cinq ans, signataires d'un CAI (Contrat d'Accueil et d'Intégration) ou CIR (Contrat d'Intégration Républicaine). Les étrangers primo-arrivants et signataires du CIR comprennent également les réfugiés bénéficiaires de la protection internationale, parmi lesquels les jeunes de 18 à 25 ans pour lesquels une attention particulière devra être portée.

A contrario, la définition de primo-arrivant exclut donc :

- les publics dont la nature du titre de séjour implique une durée de séjour provisoire en France : les étudiants, les visiteurs, les saisonniers
- les demandeurs d'asile,
- les personnes déboutées du droit d'asile

3. Axes retenus pour la mise en œuvre des actions « politique d'intégration » de l'année 2018 dans le Jura

AXE 1 : APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANCAISE

a) Conduire un effort accru d'apprentissage de la langue française, première étape d'un parcours d'insertion sociale :
   - Favoriser l'autonomie et la mobilité des bénéficiaires,
   - Engager ou perpétuer une dynamique de parcours linguistique,

b) Articuler les formations en fonction des niveaux constatés à l'entrée en formation

c) Mobiliser et maîtriser des méthodes pédagogiques adaptées aux publics cibles : Français langue Etrangère, Français Langue d'Intégration, publics non-scolarises ou illettrés – sinon, prévoir un plan de formation continue des formateurs

d) Etablir des partenariats pour le recrutement des bénéficiaires, notamment pour les publics de moins de 26 ans

AXE 2 : PROFESSIONNALISATION DES ACTEURS

a) Accompagner l'ensemble des structures qui dispensent des cours de Français Langue Etrangère et Français Langue d'Intégration

b) Initiation et formation à la diversité des méthodes pédagogiques et savoir les adapter aux publics cibles

c) Sensibilisation et formation à l'identification des pathologies post-traumatiques et leurs prises en charge

AXE 3 : INSERTION PROFESSIONNELLE

a) Favoriser la maîtrise de la langue française, première étape d'un parcours d'insertion sociale puis professionnelle :
   - Favoriser l'autonomie des bénéficiaires,
   - Engager ou perpétuer une dynamique de parcours linguistique,
   - Développer des actions linguistiques à visées professionnelles (en lien avec des partenaires : Pôle Emploi, le Conseil Régional, Missions Locales, branches professionnelles…)

b) Articuler les formations en fonction des projets professionnels

c) Articuler les formations en fonction des niveaux constatés à l'entrée en formation

d) Mobiliser et maîtriser les méthodes pédagogiques adaptées aux publics cibles : Français langue Etrangère, Français Langue d'Intégration, publics non-scolarises ou illettrés – sinon, prévoir un plan de formation continue des formateurs

AXE 4 : ACCÈS A LA SANTÉ – ACCÈS AUX SOINS

a) Améliorer l'accès et la diffusion de l'information sur le système de santé, la prévention et l'accès aux soins notamment pour les femmes

4. Critères de sélection des projets

Lors de l'instruction des dossiers, la DDCSPP sélectionnera les projets en fonction de plusieurs critères :

- Public primo-arrivant et réfugié visés prioritairement et réfugiés bénéficiaires de la protection internationale ;
- Coût de l'action en fonction du bénéficie escompté ;
- Bilan de l'action 2017, s'il s'agit d'une action reconduite ;
- Conformité aux axes et aux problématiques définies par l'AMI ;
- Prise en compte du besoin du territoire par le porteur de projet ;
- Complémentarité avec les autres opérateurs œuvrant dans le champ de l'intégration des réfugiés ;
- Qualité du partenariat et des collaborations ;
- Nombre de personnes pouvant bénéficier de l'action ;
- Couverture territoriale de l'action à préciser impérativement : les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les communes et zones rurales dans lesquelles s'inscrivent les actions doivent être clairement indiqués dans la description de l'action.

5. Evaluation de ces actions

Les opérateurs sélectionnés s'engagent à remplir le tableau des indicateurs fourni en termes d'objectifs.
Tout opérateur ne faisant pas l'effort de rendre ces indicateurs pourra faire l'objet d'un titre de recette concernant une partie ou l'intégralité de la subvention octroyée.

6. Dépôt des demandes

Un nouveau dossier CERFA 12156*05 est accessible en ligne, il sera à renseigner pour toute demande de subvention. Il peut être téléchargé à cette adresse *

https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271

Afin de vous aider dans votre démarche, vous trouverez le formulaire « Notice d'aide » à cette adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156

Les structures ayant été financées en 2017 dans le cadre de la Politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France (programme 104) doivent également transmettre le compte rendu financier de subvention.

Le dossier est a envoyer sous format dématérialisé à : *ddcspp-ps@jura.gouv.fr*

7. Publication relative à l'appel à manifestation d'intérêt « Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière » - programme 104 – action – Jura :

Ce document est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de département ; la date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 14 août 2018.

Calendrier :
Date de publication de l'appel à manifestation Programme 104 - action 12 au RAA : 02 juillet 2018
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 14 août 2018

Fait à Lons le saunier, le 29 JUIN 2018

DD CS PP JURA

Le préfet du département du Jura,

Par délégation,
le Directeur adjoint

Hervé NORTON

Préfecture du Jura

39-2018-06-26-002

Arrêté Création de la commission locale de transports publics particuliers de personnes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Sécurité Routière
Professions Réglementées

ARRETE N°DSC-BSR 20180626-001

COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES DU DEPARTEMENT DU JURA (T3P)

-CREATION ET COMPOSITION-

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*.133-1 à R*.133-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L.3121-11-1, L.3122-3, L3124-11, R.3121-4 et R.3121-5 ; D.3120-21 à D.3120-38 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi :

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à a simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

8 RUE DE LA PREFECTURE 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03..84.43.42.86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014272-0023 du 29 septembre 2014 modifié relatif à la composition de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise dans le département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU les propositions recueillies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Conformément au décret n° 2017-236 du 24 février 2017, il est créé dans le département du Jura, une Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P). Cette commission, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1 – COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT :

1/ le Préfet ou son représentant,

2/ le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) représenté par :

Titulaire : M. Arnaud CULNAERT, inspecteur
Suppléant : M. Fabien BONNET, inspecteur

3/ le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) représenté par :

Titulaire : Mme Zohra BENZAGHOU, adjointe au chef du bureau Sécurité Défense Infrastructures
Suppléant : Néant

4/ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (D.D.S.P.) représenté par :

Titulaire : Mme karine SLOWIK, commandant de Police, Chef UIAAP
Suppléant : M. Yves LEBRETON, major exceptionnel, Chef BOE

5/ le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura représenté par :

Titulaire : M. Gilles QUINTAINE, capitaine, commandant l'escadron départemental de sécurité routière du Jura (E.D.S.R)
Suppléant : Frédéric PETIT, major, adjoint au commandant de l'E.D.S.R

2 – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

Fédération Départementale Taxis Indépendants 39 (F.D.T.I.39)

Titulaires :

1/ Mme Sylvie BAILLY
Taxi QC – 9 Route de Salins – 39380 SOUVANS

2/ Mme Kristel SCOTTON
Taxi KRISTEL – 8 Route du Deschaux – 39120 CHAUSSIN

3/ M. Olivier CORNU
Sarl Y et J CORNU – Route Nationale 83 – 39230 MANTRY

4/ M. Jean BALAY
Jura Taxi Service – 199 Avenue du Maréchal Juin – 39100 DOLE
Sarl MASUYER – 43 Grande Rue BP 19 – 39120 CHAUSSIN

5/ M. Pascal BUGNOT
Alliance Taxis SCOP – 32 Av. Camille Prost BP 60099 – 39003 LONS-LE-SAUNIER

Suppléants :

1/ M. Jean-Michel CHARNU
Grandval Taxi – 1 Rue du Vatican – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

2/ M. El Houssine HAOUZI
Ain Jura Taxi – 10 Rue de la Gare – 01590 LAVANCIA EPERCY

3/ M. Paul BILLET
Taxi Paul Billet – 6 Rue du Chezelay – 39800 GROZON

4/ Mme Béatrice LAMBERET
Taxi de la Pierre Enon – 25 Rue de la Croix de Pierre - 39240 ARINTHOD

5/ M. Hervé MARAUX
Ambulances Champagnolaises – 5 Rue Victor Bérard – 39300 CHAMPAGNOLE

3 – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

1/ Communauté de Communes Haut-Jura Arcade – MOREZ :

Titulaire : Mme Jacqueline LAROCHE, vice-présidente
Suppléant : Néant

2/ Commune de LONS-le-SAUNIER :

Titulaire : M. Daniel BOURGEOIS, 1er adjoint
Suppléant : M. John HUET, adjoint

3/ Commune de SAINT-CLAUDE :

Titulaire : M. Michel DUFOUR, 8ème adjoint délégué transports, hygiène et sécurité
Suppléant : Mme Herminia ELINEAU, 4ème adjointe déléguée aux affaires scolaires

4/ Commune de DOLE :

Titulaire : Mme Isabelle MANGIN, 1ère adjointe
Suppléant : M. Lionel EPINAT, directeur des formalités administratives à la ville de Dole

5/ Commune de POLIGNY :

Titulaire : M. Dominique BONNET, Maire
Suppléant : Néant

4 – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CONSOMMATEURS :

Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports

Titulaire M. René DUTRUEL - 119 Rue Désiré Monnier 39210 DOMBLANS

Suppléant : M. Alain BOLARD – 204 Rue Regnaud de Chalon 39000 LONS-le-SAUNIER

Union Départemenale des Associations Familiales du Jura

Titulaire : Mme Arlette BIEVRE – 25 Rue François Bussenet 39000 LONS-le-SAUNIER

Suppléant : M. Bernard MONAMY – 35 Rue du Bois 39410 SAINT-AUBIN

Article 2 : La commission peut comprendre trois sections spécialisées présidées par le Préfet ou son représentant, ayant pour compétence, l'examen des questions disciplinaires pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.
Chaque section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée, dont les voix sont délibératives. Dans le département du Jura, seule la section spécialisée « taxis » est représentée.

Article 3 : La commission peut comprendre trois formations restreintes présidées par le Préfet ou son représentant, dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.
Chaque formation restreinte est composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat, des collectivités territoriales, des professionnels de la profession concernée, et le cas échéant des associations, dont les voix sont délibératives. Le département du Jura ne compte qu'une seule formation restreinte « taxis ».

Article 4 : Les membres de la commission ne peuvent pas participer aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est examinée.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de **TROIS ANS**.

Article 6 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R.133-3 à R*.133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit **au moins une fois par an.** Elle établit son règlement intérieur.

Article 7: Chaque année est établi un rapport rendant compte de l'activité de la commission et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport, qui peut faire état de toute recommandation relative au secteur, **est transmis avant le 1er juillet de chaque année** à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2014272-0023 du 29 septembre 2014 modifié est abrogé.

Article 9 : Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Lons-le-Saunier, le 26 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
Le préfet Le directeur des services
du cabinet

Jean-François BAUVOIS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon
30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Préfecture du Jura

39-2018-06-28-004

Arrêté modificatif de l'arrêté portant dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la SAS PROCOPTERE AVIATION pour la période du 28 juin 2018 au 28 juillet 2018

Arrêté modificatif de l'arrêté portant dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la SAS PROCOPTERE AVIATION pour la période du 28 juin 2018 au 28 juillet 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté Modificatif de l'arrêté portant dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la SAS PROCOPTERE AVIATION Pour la période du 28 juin 2018 au 28 juillet 2018

Arrêté n° DSC-SIDPC-20180628-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le paragraphe 5005 f)1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R. 131-1,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment les articles FRA.3105 et FRA.5005,

VU l'arrêté 17 novembre 1958 portant règlementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU l'arrêté DSC-SIDPC-20180628-001 du 27 juin 2018 portant dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou des animaux délivré à la SAS PROCOPTERE AVIATION pour la période du 28 juin 2018 au 28 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

A R R E T E :

Article 1er :

L'article 4 (régime de vol et conditions météorologiques) de l'arrêté DSC-SIDPC-20180628-001 du 27 juin 2018 est modifié comme suit :

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

Les survols ne pourront s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour (VFR) uniquement.

Article 2 :

L'article 13 de l'arrêté DSC-SIDPC-20180628-001 du 27 juin 2018 est abrogé.

Article 3 :

L'article 14 de l'arrêté DSC-SIDPC-20180628-001 du 27 juin 2018 est modifié comme suit :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 4 :

Le présent arrêté modificatif sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la SAS PROCOPTERE AVIATION.

Fait à Lons le Saunier, le 28 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-26-001

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux pour HELISUD L.R. SARL pour la période du 26 juin 2018 au 26 juin 2019

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux pour HELISUD L.R. SARL pour la période du 26 juin 2018 au 26 juin 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20180628-003

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux
HELISUD L.R. SARL
Du 26 juin 2018 au 26 juin 2019

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue,

VU le paragraphe 5005 f)1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment les articles FRA.3105 et FRA.5005,

VU l'arrêté 17 novembre 1958 portant règlementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 11 avril 2018 de la société ***HELISUD L.R. SARL,*** représentée par M. Régis GODARD, dont le siège se situe Chemin du Caire à **34150 LAGAMAS,**

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 26 juin 2018,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 13 juin 2018,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

A R R E T E :

Article 1er :

La société **HELISUD L.R. SARL** est autorisée à effectuer des missions de prises de vues aériennes et des missions de surveillance et d'observation aériennes du département du Jura.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 26 juin 2018 au 26 juin 2019** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la société **HELISUD L.R. SARL**.

Article 3 :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131-1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 4 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol en **VFR de jour**

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 6 : Hauteur de Vol en **VFR de nuit** - Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 7 : **Pilotes**

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2. Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 8 : **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 9 : **Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- Pour des opérations de Publicité, prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 10 :

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique compétente du libellé exact de la banderole.

Article 11 :

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique compétente préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

Article 12 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 13 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 14 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 15 :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 16 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist et paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Article 17 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 18 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 19 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 20 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 21 :

Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 22 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Société HELISUD L.R. SARL

Fait à Lons le Saunier, le 26 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-29-003

MCCA

arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la communication
et de la représentation de l'Etat

Affaire suivie par :
Anne CHAGNARD
☎ : 03.84.86.84.39

ARRETE
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION
ET DU CREDIT AGRICOLES

Promotion 2018

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 mars 1957 instituant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

Vu l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 donnant délégation aux Préfets pour l'attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

A l'occasion de la promotion 2018;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille BRONZE :

- **Mme Martine VINCENT née BENOIT-JEANNIN**
  de la caisse locale du Crédit Agricole du Haut-Jura

- **M. Luc OGIER**
  de la caisse locale du Crédit Agricole d'Arbois/ Poligny

- **M. Maxime BRUN**
de la caisse locale du Crédit Agricole d'Arbois/ Poligny

Médaille ARGENT :

- **Mme Nathalie ROUX née BEY**
de la caisse locale du Crédit Agricole de la région des lacs

- **M. Thierry BUCHAILLOT**
de la caisse locale du Crédit Agricole de la région des lacs

Article 2 : M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 29 JUIN 2018

Le préfet

Richard VIGNON